

Projet de règlement grand-ducal du [date] concernant la participation d'un membre de l'armée à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre de sa formation de psychologue.

Texte du projet de règlement

Projet de règlement grand-ducal du [date] concernant la participation d'un membre de l'armée à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre de sa formation de psychologue.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 26 octobre 2012 après consultation le 24 octobre 2012 de la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'officier psychologue stagiaire de l'armée participera, dans le cadre de sa formation assurée par l'armée belge, à la mission de maintien de la paix de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies pendant la période du 1er décembre 2012 au 28 février 2013 au plus tard.

Art. 2. La mission du membre de l'armée consiste à remplir une fonction de conseiller en opérationnalité mentale auprès des contingents belges déployés à Kunduz, Kandahar et Kaboul comprenant des déplacements dans toute la zone d'opération.

Art. 3. Pour la durée de sa mission, le membre de l'armée reste placé sous l'autorité hiérarchique de l'adjoint au chef d'état-major Opération et entraînement de l'armée belge.

Art. 4. Le membre de l'armée a droit à l'indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

Art. 5. Le membre de l'armée peut, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 6. Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

[Lieu], le [date].

Henri

Le Ministre des Affaires étrangères
Jean Asselborn

Le Ministre de la Défense,
Jean-Marie Halsdorf

Exposé des motifs

En 2010, la Défense a décidé de recruter un officier psychologue pour encadrer et effectuer le suivi psychologique des militaires luxembourgeois, ce qui inclut notamment la préparation et le suivi des militaires luxembourgeois déployés à l'étranger.

En Belgique, ce travail revient aux conseillers en opérationnalité mentale (COM). L'opérationnalité mentale est la capacité du militaire à se focaliser et à se concentrer sur sa mission dans les meilleures conditions de motivation et d'équilibre psychologique et personnel.

Les conseillers en opérationnalité mentale sont des psychologues qui occupent une fonction de conseiller au commandement et dont l'objectif est de favoriser l'opérationnalité mentale des militaires qui sont déployés en mission. Ils travaillent avant, pendant et après la mission en tant que conseillers au commandement, en matière de leadership, de cohésion, de bien-être et d'appui psychosocial.

Ils travaillent tant au niveau du groupe qu'au niveau individuel et sont tenus au secret professionnel.

Afin d'assurer la formation spécialisée de l'officier psychologue de l'armée luxembourgeoise, un arrangement de coopération relatif à la sélection et à formation des psychologues luxembourgeois a été conclu avec l'armée belge au mois de juin 2011. Cet arrangement prévoit notamment que la formation des candidats psychologues luxembourgeois est assurée par la Belgique.

Le programme de formation des psychologues est subdivisé en deux périodes : une période de formation militaire et une période de formation professionnelle spécialisée. Pour l'officier psychologue stagiaire de l'armée, qui a été recruté au mois d'octobre 2011, cette formation doit se conclure par un déploiement sur un théâtre d'opérations.

En effet, au cours des discussions avec les experts de l'armée belge, il est apparu que le déploiement sur le terrain du psychologue était primordial pour lui assurer une crédibilité au sein de l'armée dès son entrée en fonction. Il s'est avéré qu'une telle action de crédibilisation au sein de l'armée belge a fortement contribué à l'intégration et à l'acceptation du personnel en question au sein des unités.

A défaut d'une telle expérience sur le terrain, les analyses des psychologues risquent d'être rejetées par les militaires concernés, au motif qu'ils ne peuvent pas comprendre la réalité sur le terrain et ne sont donc pas aptes à porter un jugement.

C'est dans ce contexte donc qu'il est prévu de détacher le psychologue en Afghanistan afin d'y remplir une fonction de conseiller en opérationnalité mentale auprès des contingents belges déployés à Kunduz, Kandahar et Kaboul comprenant des déplacements dans toute la zone d'opération. L'Afghanistan est – avec le sud du Liban –

l'un des seuls théâtres d'opérations où l'armée belge maintient à l'heure actuelle des effectifs à la hauteur d'une compagnie, seuil minimum en dessous duquel elle ne déploie pas de psychologue pour une durée prolongée.

L'officier psychologue candidat sera détaché pour une période d'environ deux mois entre le 1^{er} décembre 2011 et le 28 février 2012.

A cette fin, l'adoption d'un règlement grand-ducal conformément aux procédures de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales est nécessaire.

Commentaires des articles

L'article 1er autorise la participation d'un membre de l'armée à la mission et fixe la période de temps au cours de laquelle l'officier psychologue sera effectivement sur le terrain pendant deux mois environ.

L'article 2 définit la mission remplie par le membre de l'armée.

L'article 3 définit la structure hiérarchique propre à l'armée belge, à laquelle le membre de l'armée luxembourgeoise est soumis lors du déploiement en zone d'opération.

L'article 4 définit l'indemnité à laquelle a droit le membre de l'armée participant à la mission, qui est calculée sur base de la période de déploiement effective.

L'article 5 définit les modalités d'octroi des congés au membre de l'armée participant à la mission.

L'article 6 fixe les modalités d'exécution du règlement.